



ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATIONS DES
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT

COMMUNE DE KERVIGNAC
Dossier n° 56-2017-00161 (dossier initial 56-2015-00118)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 avril 2015, présentée par Monsieur le président de CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER deumeurant 2, rond-point des Antons 44702 ORVAULT Cedex, enregistrée sous le n° 56-2015-00118 et relative à des travaux d'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Kerpont » sur la commune de KERVIGNAC ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques du 7 septembre 2015 relatif à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 56-2015-00118 et à des travaux d'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Kerpont » sur la commune de Kervignac ;

VU les changements de bénéficiaires de l'autorisation initiale en date du 29 novembre 2016 (dossier n° 56-2016-000379) et du 22 février 2017 (dossier n° 56-2017-00031) ;

VU le porté à connaissance en date du 8 décembre 2016 informant le préfet des modifications de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales ;

VU la demande de modification déposée le 12 mai 2017 par Monsieur le président de la SNC Le HAMEAU DE KERCOET demeurant 1, place de la Gare 35000 RENNES relative à la traversée du ruisseau de Pont-Coët par une conduite d'assainissement dans le cadre de l'aménagement du « Hameau de Kercoët » sur la commune de Kervignac et conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 2 juin 2017 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 mars 2017 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration initial réalisé par le bureau d'études DCI environnement, met en évidence sur la zone du projet, une zone humide et un ruisseau dénommé « ruisseau de Pont-Coët » comme étant le milieu récepteur des eaux pluviales collectées dans le cadre du projet ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

CONSIDERANT que les travaux de terrassements nécessaires à l'aménagement du lotissement, notamment la réalisation de la voie et des ouvrages de franchissement du cours d'eau, en tout premier lieu le positionnement d'un pont-cadre et la mise en place d'une conduite d'assainissement, susceptibles d'entraîner un déplacement de particules fines important, ne doivent pas porter atteinte à la zone humide et au cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet présenté doit être compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui préconise la sauvegarde et la mise en valeur des zones humides ;

CONSIDERANT que des mesures compensatoires assurant dans le même bassin versant une équivalence à la destruction de la zone humide ont été proposées à la fois sur la fonctionnalité et sur la qualité de la biodiversité et que les actions de restauration définies seront suivies dans leur efficacité et garanties dans leur gestion à long terme ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de la SNC LE HAMEAU DE KERCOET de sa demande de modification de la déclaration initiale en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la traversée du cours d'eau de Pont Coët par une conduite d'assainissement d'eaux usées, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux d'aménagement du lotissement « Le Hameau de Kercoët » sur la commune de Kervignac au lieu-dit « Kerpont ».

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services de la gestion ultérieure des ouvrages faisant l'objet des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions issues du dossier de déclaration initial réalisé par le bureau d'études DCI Environnement.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Justificatif</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Superficie interceptée par le projet : 1,98 ha	

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Justificatif</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	<i>Longueur de cours d'eau inférieure à 10 m</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	<i>Surface impactée : 15 m²</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services chargés de la police de l'eau et de l'environnement.

2.1. Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité au milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements, à ce titre :

- les travaux de terrassement devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie ;
- les travaux sur le cours d'eau devront être réalisés **entre le 1^{er} avril et le 31 octobre** de l'année de leur exécution.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux au moins une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux). Il en sera de même pour la pose du pont-cadre.

2.2 Dimensionnement des ouvrages

L'ouvrage de rétention

La régulation des eaux pluviales sur l'ensemble du projet (parcelle ZV 578) sera réalisée au moyen d'un bassin de rétention enterré sous voirie de type casiers de stockage enterrés d'une capacité de stockage de 255 m³ tel que défini dans le dossier de déclaration. La hauteur de stockage est de 0,60 m.

L'ouvrage d'entrée sera équipé d'une cloison siphonide et d'une zone de décantation de 1 m de profondeur permettant de retenir les matières en suspension et les macropolluants.

L'ouvrage de fuite sera équipé d'un orifice d'ajutage de diamètre 55 mm et d'une vanne d'isolement.

L'ouvrage est dimensionné pour un débit de fuite de 5,9 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal.

L'étanchéité de l'ouvrage devra être assurée contre les remontées de nappe.

Cet aménagement devra être réalisé le plus tôt possible pendant la phase terrassement pour qu'il puisse collecter les eaux de ruissellement issues de la phase chantier.

Le pont-cadre

Le pont-cadre aura une largeur de 1,50 m, une hauteur de 1 m et une longueur de 9,60 m ; sa pente sera identique à celle du cours d'eau. Son radier devra être mis en place à 0,30 m sous le lit du ruisseau, et sera recouvert d'un substrat similaire à celui du cours d'eau.

L'ouvrage devra permettre en toute condition la bonne continuité écologique et sédimentaire sans création de seuil dans le radier et garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau.

La passerelle et le cheminement piéton

Le cheminement piéton sera réalisé en dehors de la zone humide, sauf l'emprise nécessaire à l'accès à la passerelle. La continuité hydraulique et faunistique sera assurée par un platelage bois reposant sur des pieux et représentant une superficie d'environ 17 m².

La traversée du ruisseau par une conduite d'assainissement d'eaux usées

La mise en place d'une conduite d'assainissement d'eaux usées de diamètre 200 mm sous le lit mineur cours d'eau usées en lieu et place de la conduite d'origine située sous la passerelle ne devra pas modifier les caractéristiques de la zone humide concernée.

2.3 Prescriptions en phase travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées à la préservation de la zone humide, au cours d'eau et à sa ripisylve dans le périmètre du projet, et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité de tels milieux. Des instructions leur seront données afin d'éviter tout déversement de produit dangereux.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté notamment pendant la phase travaux sur cours d'eau.

Les risques de pollution en période de chantier seront maîtrisés. En plus des dispositions contenues dans le dossier de déclaration, les précautions qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- le décapage du terrain sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- l'assainissement du chantier ;
- l'aménagement d'un dispositif destiné à intercepter les eaux de ruissellement et les flux polluants afin de les faire transiter par un bassin de décantation temporaire aménagé en début de chantier, ou à défaut par le bassin de rétention ;
- l'aménagement d'aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- l'ensemble des entretiens de véhicules de chantier seront réalisés sur ces aires aménagées, les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc.) seront mis en place en sortie de ces équipements pendant toute la phase terrassement et changés autant que de besoin afin d'éviter, notamment, que des pollutions liées aux ruissellements viennent se déverser dans le milieu récepteur ;
- les conditions météorologiques seront prises en compte pour les terrassements et la mise en œuvre des matériaux bitumineux ;
- l'emprise des travaux et par conséquent de la zone humide comprenant le cours d'eau et sa ripisylve sera délimitée par la pose de bornes et de balises, ce périmètre sera maintenu jusqu'à réception du chantier par le maître d'ouvrage ; la circulation d'engins, le stockage de matériaux ou de matériel seront strictement interdits en dehors de l'emprise ainsi définie ;
- les travaux, dont la mise en place d'un batardeau pour l'installation du pont-cadre, ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux.

Pour la pose de la conduite d'eaux usées les prescriptions suivantes seront respectées :

- toutes les précautions seront prises pour éviter des pollutions mécaniques et les travaux devront garantir la libre circulation des espèces aquatiques présentes. A cet effet des batardeaux seront mis en place à l'amont et à l'aval permettant également la continuité écologique du ruisseau ;
- lors du creusement de la tranchée en zone humide, le décapage sera effectué couche par couche. La terre végétale sera remise en place en dernier lors du rebouchage afin de conserver le stock de graines de la formation actuelle ;
- le remblayage se fera selon l'organisation initiale afin de conserver les différents horizons hydromorphes, et des bouchons d'argile seront mis en place régulièrement (tous les 5 à 10 mètres) afin d'éviter le drainage du terrain par la mise en place de la nouvelle conduite ;

- pour limiter l'impact sur la zone humide, la circulation des engins pourra se faire sur des plaques positionnées sur la zone prévue le long de la tranchée. Le sous-sol de la piste de travail sera décompactée avant remise en place de la terre végétale ;
- les engins ne devront pas circuler en-dehors de la piste prévue à cet effet ;
- le lit mineur du ruisseau devra être remis en état à l'identique ;
- si nécessaire, les eaux de pompage seront décantées avant remise dans le cours d'eau. Un bassin de décantation primaire sera mis en place à proximité ;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées feront l'objet d'un traitement adapté.

Les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service de police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer au travers d'une association syndicale libre l'entretien des ouvrages de collecte, de rétention et de stockage des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration, et au moins deux fois par an.

La vanne d'isolement de l'ouvrage doit être facilement accessible en toute circonstance.

Le cahier d'entretien sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Prescriptions techniques liées à la restauration et à l'entretien de la zone humide

La superficie de la zone humide détruite par la mise en place du pont-cadre est estimée à 25 m² dans le périmètre de l'opération et en bordure du cours d'eau. En compensation, la zone humide retenue pour la restauration concerne une superficie de 100 m² (soit 200 % de la superficie totale de la zone humide détruite par le positionnement du pont-cadre) située sur la parcelle YC 337 à l'ouest du bourg et appartenant à la commune de Kervignac qui sera chargée des travaux dans le cadre d'un aménagement pédagogique du secteur et son ouverture au public.

4.1. Entretien de la zone humide

La zone humide restaurée sera entretenue et gérée par la commune de Kervignac. La gestion permettra de maintenir sur le site une diversité d'habitats favorables à la flore et à la faune représentative des milieux humides.

4.2. Gestion et contrôle des opérations de restauration et d'entretien

Sur un cahier figureront la programmation et le calendrier des opérations de restauration et d'entretien à réaliser ainsi que les observations formulées pour chaque opération réalisée. Ce cahier sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan.

4.3 Actions interdites sur la zone humide

En zone humide les actions suivantes sont à respecter :

- aucun labour ;
- aucun amendement (chimique ou organique) ou fertilisation ;
- aucune utilisation de produit phytosanitaire ;
- aucun drainage, travaux hydrauliques limités à l'entretien léger des fossés existants ;
- aucun remblaiement ou dépôt de déchets ;
- aucune circulation d'engins motorisés (hors actions de gestion autorisées) ;
- aucun creusement de plan d'eau.

Article 5 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions, ainsi qu'à tous les règlements existants ou à venir, relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé du planning des travaux lorsqu'il sera défini, notamment pour ce qui concerne « la phase pose des réseaux » et le positionnement du pont-cadre.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Kervignac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Morbihan, Monsieur le maire de Kervignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **-9 AOÛT 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Pour le chef du service eau, nature et biodiversité,
L'adjointe au chef de service,



Frédérique ROGER-BUYS